Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260928-DCM_2026_086-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, M. MATHÉ Jacques, Mme GÜNEY Lorène, M. POUGNARD Xavier, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LETTY Patrick, Mme GRIS Chantal, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. BOUDOU Laurent, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme CONSTANTIN Anne-Perrine, M. ROCHEREAU Yohann, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, M. DUFOUIN Eric, et Mme ALLAIN Pascale.

PROCURATIONS : M. GUILBAUD Alexandre à Mme ALLAIN Pascale
Mme LE QUÉMENT Isabelle à M. LETTY Patrick
Mme LE CALVEZ Florence à Mme DERRIEN Anne-Marie

SECRÉTAIRE : Madame CONSTANTIN Anne-Perrine

Présents : 20 **Pouvoirs :** 3 **Votants : 23**

DCM_2026_086	**MODIFICATION DU RÉFÉRENTIEL M57 ABRÉGÉ VERS M57 DEVELOPPÉE AU 01 JANVIER 2027**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'au 1er Janvier 2024 la Commune est passée à la nouvelle norme comptable la M57 abrégée pour le budget principal de la Commune et ses budgets annexes du Centre Nautique et du Centre de Vacances.

Monsieur le Maire explique que la nomenclature M57 abrégée est applicable par principe aux entités de moins de 3 500 habitants, mais que la Commune souhaite pour un suivi analytique plus précis, passer à la M57 développée.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le passage à la M57 développée au 1er Janvier 2027.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-994 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260928-DCM_2026_086-DE

VU l'arrêté interministériel relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU la délibération n° DCM 2023 056 en date du 05/06/2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 sous sa forme abrégée ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission « Finances – Affaires générales » en date du 22 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 abrégée est applicable par principe aux entités de moins de 3 500 habitants ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a la faculté d'opter pour l'application de la nomenclature M57 développée afin de bénéficier d'une granularité et d'une précision comptable accrues, facilitant le suivi analytique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter ce plan de comptes développé à compter du 1er janvier 2027 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, par 23 voix POUR :

- **D'APPROUVER** le passage de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée à la nomenclature M57 développée pour le budget principal de la Commune et ses budgets annexes du Centre Nautique et du Centre de Vacances à compter du **1er janvier 2027**.

- **PRÉCISER** que l'adoption de ce plan de comptes détaillé n'emporte pas application automatique des obligations budgétaires strictes des strates supérieures si la collectivité reste en deçà du seuil des 3 500 habitants.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité et d'en informer les services du Comptable Public.

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Monsieur Yvon LIRZIN

M. le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.